

NEWSLETTER

du 31 août au 4 septembre 2026 | n° 136



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_219/2026*](#)

Levée des scellés concernant l'avocat prévenu : portée du secret professionnel de l'avocat et protection des intérêts du client [p. 2]

[TF 7B_165/2026*](#)

L'exigence de la forme écrite pour la demande de levée des scellés et l'invalidité d'un envoi par courriel dénué de signature électronique qualifiée [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 4A_46/2026*](#)

Cession de créance par une société en liquidation en violation des règles de protection des créanciers : absence de nullité [p. 4]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_219/2026¹ du 20 août 2026 | **Levée des scellés concernant l'avocat prévenu : portée du secret professionnel de l'avocat et protection des intérêts du client (art. 248 et 264 al. 1 let. a et c CPP)**

- Dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants, le *Ministero Pubblico* du canton du Tessin a soupçonné que certaines personnes avaient été préalablement informées de leur prochaine interpellation. Ces informations auraient notamment transité par E., actif au sein de l'Etude où exerçait A. (« **Recourant** »), avocat de F., lui-même prévenu dans cette enquête. Une procédure pénale distincte a ensuite été ouverte contre le Recourant et E., notamment pour participation, subsidiairement complicité, à une infraction aggravée à la LStup.
 - ne prévoit toutefois pas expressément d'exception lorsque l'avocat est lui-même prévenu dans le même contexte factuel (consid. 2.4).
- À la suite d'une perquisition au sein de l'Etude, le Recourant a demandé la mise sous scellés des documents relatifs à la défense de F. Le *Giudice dei provvedimenti coercitivi* du canton du Tessin (« **GPC** ») ayant partiellement admis leur levée, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral en invoquant notamment une violation du secret professionnel de l'avocat (consid. 2.1).
 - Procédant à une interprétation littérale, historique, systématique et téléologique, les juges de Mon-Repos ont considéré que l'art. 264 al. 1 let. a CPP n'accorde pas une protection plus étendue que l'art. 264 al. 1 let. c CPP. Ainsi, l'avocat qui est lui-même prévenu dans le même contexte factuel ne peut invoquer son secret professionnel pour s'opposer à la levée des scellés et à la saisie (consid. 2.6).
- *In casu*, le Recourant était bien prévenu dans le même contexte factuel que son client F. Il ne pouvait donc, en principe, se prévaloir du secret professionnel de l'avocat pour empêcher la levée des scellés (consid. 2.7.1 – 2.7.2).
- Notre Haute Cour a rappelé que l'art. 264 al. 1 let. a CPP interdit la saisie des documents relatifs aux contacts entre le prévenu et son défenseur. Contrairement à l'art. 264 al. 1 let. c CPP, cette disposition
 - Le Tribunal fédéral a toutefois relevé que les deux procédures étaient conduites par le Ministère public tessinois. Il existait dès lors un risque concret que les documents relatifs à la défense de F. soient portés à la connaissance du magistrat instruisant la

¹ Arrêt destiné à publication.

procédure contre ce dernier, ce qui serait incompatible avec la protection de ses intérêts au maintien du secret professionnel (consid. 2.7.2).

- Le Tribunal fédéral précise donc que le GPC doit prendre des mesures de cloisonnement adéquates

afin que les documents déclassifiés ne parviennent pas au magistrat chargé de la procédure contre F. (consid. 2.7.3).

- Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 4).

TF 7B_165/2026² du 5 août 2026 | **L'exigence de la forme écrite pour la demande de levée des scellés et l'invalidité d'un envoi par courriel dénué de signature électronique qualifiée (art. 110 al. 2, 241 al. 1 et 248 al. 3 CPP)**

- Dans le cadre d'une procédure pénale pour escroquerie dirigée contre A. et deux coprévenus, le *Staatsanwaltschaft* de Limmattal/Albis a saisi, lors d'une perquisition, deux téléphones portables, trois ordinateurs ainsi que plusieurs dossiers. A. en a requis la mise sous scellés.
- Le 4 août 2025, le Ministère public a adressé par voie électronique au *Zwangsmassnahmengericht* de Dietikon (« TMC ») une demande de levée des scellés. Le document scanné comportait des signatures manuscrites, mais aucune signature électronique qualifiée.
- Par ordonnance du 8 janvier 2026, le TMC n'est pas entré en matière sur la demande en raison de ce vice de forme.
- L'*Oberstaatsanwaltschaft* du canton de Zurich (« **Recourant** ») a interjeté un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.
- Le Tribunal fédéral a relevé que l'art. 248 al. 3 CPP ne prévoit pas expressément la forme que doit revêtir une demande de levée des scellés. Il a

toutefois rappelé que les dispositions régissant la procédure de recours contre les mesures de contrainte (art. 379 ss CPP) peuvent être appliquées par analogie à la procédure de levée des scellés, ces deux procédures poursuivant un objectif comparable de protection juridique des personnes concernées. L'art. 396 CPP imposant la forme écrite, cette exigence s'applique également à la demande de levée des scellés (consid. 2.4.1).

- Notre Haute Cour a ensuite précisé qu'une écriture transmise électroniquement doit être munie d'une signature électronique qualifiée (art. 110 al. 2 CPP), exigence également applicable au Ministère public (consid. 2.4.3 – 2.4.4).
- *In casu*, la demande avait été adressée par simple courriel sans signature électronique qualifiée. Les signatures manuscrites apposées sur le document scanné ne permettaient pas de remédier à ce vice (consid. 2.4.4).
- Partant, le recours a été rejeté dans la mesure de sa recevabilité (consid. 3).

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

-

² Arrêt destiné à publication.

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 4A_46/2026³ du 9 juillet 2026 | **Cession de créance par une société en liquidation en violation des règles de protection des créanciers : absence de nullité (art. 744 al. 2, art. 745 al. 2 et 3 CO)**

- A. AG (« **Recourante** ») a conclu deux contrats de mandat avec C. AG, portant notamment sur le développement d'une stratégie de distribution en Allemagne et la réalisation d'une *due diligence*. La Recourante n'ayant versé qu'un acompte de CHF 40'000.- pour les prestations fournies, C. AG a introduit une poursuite à son encontre à hauteur de CHF 161'755.44, à laquelle elle a formé opposition.
- Par la suite, E. AG a repris par fusion l'ensemble des actifs et passifs de C. AG, avant d'être mise en liquidation. À la suite de l'appel aux créanciers, la Recourante a annoncé des prétentions compensatoires de CHF 109'220.45. Environ un mois plus tard, E. AG en liquidation a cédé l'intégralité de ses créances contre la Recourante à B., son liquidateur avec signature individuelle.
- L'Intimé a ensuite ouvert action devant le Tribunal de commerce du canton d'Argovie, lequel a condamné la Recourante à lui verser CHF 117'746.86 plus intérêts. Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral devait principalement déterminer si la cession de créance était nulle en raison de la violation des dispositions protégeant les créanciers lors de la liquidation (consid. B et 2).
- Notre Haute Cour a rappelé que les liquidateurs doivent consigner auprès du tribunal le montant correspondant aux dettes litigieuses ou non exigibles de la société (art. 744 al. 2 CO). En outre, le patrimoine social ne peut en principe être distribué qu'après l'expiration d'un délai d'un an suivant l'appel aux créanciers, ce délai pouvant exceptionnellement être réduit à trois mois aux conditions de l'art. 745 al. 3 CO (consid. 3.4 – 3.6).
- *In casu*, les liquidateurs de E. AG n'avaient pas consigné le montant de CHF 109'220.45 annoncé par la Recourante et avaient procédé à la cession environ un mois après l'appel aux créanciers. Les juges de Mon-Repos ont considéré que cette opération constituait non pas une vente de gré à gré admissible, mais une distribution partielle anticipée du patrimoine social, en violation des art. 744 al. 2 et 745 al. 2 et 3 CO (consid. 4.1 – 4.2).
- Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'un contrat contraire au droit n'est pas nécessairement nul au sens de l'art. 20 al. 1 CO. La nullité ne s'impose que lorsqu'elle est expressément prévue par la loi ou découle du sens et du but de la norme violée. En outre, conformément au principe de la réduction conservatoire (*geltungserhaltende Reduktion*), cette sanction ne doit intervenir que dans la mesure requise par le but protecteur de la disposition enfreinte (consid. 4.3 – 4.5).
- Or, ni l'art. 744 al. 2 CO ni l'art. 745 al. 2 et 3 CO ne prévoient la nullité en cas de violation. Les créanciers ne sont par ailleurs pas dépourvus de

³ Arrêt destiné à publication.

protection puisqu'ils peuvent notamment agir en responsabilité contre les liquidateurs fautifs sur la base de l'art. 754 al. 1 CO ou requérir, à certaines conditions, la réinscription de la société au registre du commerce conformément à l'art. 935 al. 1 CO (consid. 3.8 et 4.6).

- Partant, la violation des règles de protection des créanciers n'entraînait pas la nullité de la cession. La qualité pour agir de l'Intimé devait ainsi être confirmée et le recours rejeté (consid. 4.6 – 5).

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Lucile CUCCODORO

Avocate

lcuccodoro@mbk.law



Jedidiah NEGASH

Juriste

jnegash@mbk.law